



**Rigoureux et Créatif**  
**Précis et Imaginatif**

# FICHE CONSEIL

## La réduction générale des cotisations patronales

(Réduction dégressive des cotisations sociales patronales URSSAF)

Membre du Groupe **SOREGOR** et du réseau international **TGS GLOBAL**

### Tour d'horizon et points de vigilance sur vos obligations



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions

• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin  
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque  
03 28 23 19 24

Lens  
03 21 78 55 68

Orchies  
03 28 77 87 97

Seclin  
03 20 90 04 02

Wasquehal  
03 20 81 92 81



## L'essentiel sur...

La réduction générale des cotisations patronales (connues sous l'appellation réduction Fillon)

Pour compenser le coût de la réduction du temps de travail et alléger le poids des charges sociales sur les bas salaires, une réduction de cotisations sociales URSSAF dite réduction FILLON a été instituée.

La loi a modifié à plusieurs reprises la formule de calcul de l'allègement de cotisations sociales, dit Réduction FILLON (dernières modifications en date, loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et pour 2012).

Jusqu'au 31/12/2010, la réduction FILLON était calculée mensuellement. Depuis le 01/01/2011, elle est calculée annuellement. Elle est donc calculée en fonction de la rémunération brute soumise à cotisations durant l'année civile.

### Des nouveautés pour 2019.



En effet la réduction générale des cotisations patronales est étendue :

- ▶ Aux cotisations patronales versées aux caisses de retraite complémentaire (régime unifié ARRCO – AGIRC suite à fusion à effet au 1/01/2019) et ceci à compter du 1/01/2019.
- ▶ Aux cotisations patronales versées à l'assurance chômage et ceci à compter du 1/10/2019.

Par exception pour certains contrats particuliers (comme le contrat d'apprentissage), le taux de la réduction intègrera, dès le 1/01/2019 (et non au 1/10/2019) les cotisations d'assurance chômage.

Le montant de la réduction FILLON est égal à cette rémunération multipliée par un coefficient. Il est possible de continuer à appliquer mensuellement la Réduction FILLON mais une régularisation progressive ou annuelle devra être effectuée pour respecter le nouveau principe de calcul annuel.

### Quel est le mode de calcul ?

**FORMULE DE CALCUL REDUCTION FILLON - DU 01/01/2011 AU 31/12/2014  
CALCUL ANNUALISE**

	<b>CAS GENERAL</b>	<b>Entreprises de 1 A 19 salariés (effectif apprécié au 31/12/N-1)</b>
<b>Formule de calcul</b>	<b><math>C = 0,26 / 0,6 \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}^1) - 1]</math></b>	$C = 0,281 / 0,6 \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$
<b>Coefficient maximal</b>	<b>C = 0,26</b>	C = 0,281

(1) La rémunération annuelle brute comprend depuis le 01/01/2012 les heures supplémentaires et complémentaires, le SMIC annuel est lui-même corrigé pour tenir compte des heures supplémentaires ou complémentaires accomplies.

**FORMULE DE CALCUL REDUCTION FILLON - DU 01/01/2015 AU 31/12/2018  
CALCUL ANNUALISE**

Les modalités de calcul de la Réduction FILLON sont modifiées à effet du 01/01/2015.

- ▶ Certaines cotisations qui étaient exclues du dispositif de réduction sont désormais intégrées dans l'assiette de calcul (contribution solidarité autonomie, un point de cotisation A.T),
- ▶ Existence désormais d'une seule formule de calcul quelque soit l'effectif de l'entreprise (la seule différence subsistant étant celle du taux FNAL applicable).

<b>REDUCTION FILLON : CAS GENERAL</b>		
<b>Montant de la Réduction</b>	Calcul annuel	Rémunération annuelle brute* X C
	Calcul mensuel par anticipation	Rémunération mensuelle brute* X C
<b>Coefficient C***</b>	Calcul annuel	$C = (T/0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel}^{**} / \text{Rémunération annuelle brute}^*) - 1]$
	Calcul mensuel	$C = (T/0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}^{**} / \text{Rémunération mensuelle brute}^*) - 1]$
	Valeur maximale du coefficient C	C'est plafonné à T

\* Brut soumis à cotisations de sécurité sociale, tous éléments compris.

\*\* SMIC annuel = 1 820 X SMIC horaire ; SMIC mensuel = 1/12 X 1 820 SMIC horaire.

Des proratas sont applicables dans certains cas particuliers (temps partiel, entrée/sortie en cours d'année etc...).

Le nombre d'heures retenues pour le SMIC est augmenté du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires rémunérées, sans prise en compte des majorations de salaire.

\*\*\* Le coefficient est C arrondi à 4 décimales, aux dix millièmes le plus proche (ex. : 0.12457 est retenu pour 0.1246).

**CALCUL DU COEFFICIENT :  
PARAMETRE A UTILISER SELON LE TAUX DU FNAL**

Taux du FNAL applicable à l'employeur	2015	2016	2017	2018	
<b>Taux de droit commun</b> (c sec soc. Art. D 241-7, I. al.3)	FNAL de 0.10 % dans la limite du plafond	0.2795	0.2802	0.2807	0.2814
	FNAL de 0,50 % sur brut total	0.2835	0.2842	0.2847	0.2854

Pour les salariés affectés à une caisse de congés payés (salariés du secteur du bâtiment par exemple), le coefficient de la Réduction FILLON est majoré par l'application d'un coefficient de 100/90 à la formule de calcul.

**FORMULE DE CALCUL REDUCTION GENERALE COTISATIONS PATRONALES****A COMPTER DE 2019**

La formule de calcul reste inchangée (voir supra)

Le taux de droit commun applicable évolue de la façon suivante	Au 1/01/2019	Au 1/10/2019
Avec taux final 0,1	0.2809	0.3214
Avec taux final 0,4	0.2849	0.3254

<sup>1</sup> Les taux du 1/10/2019 sont applicables dès le 1/01/2019 pour les contrats d'apprentissages notamment

**Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute étude quant à l'application de ce dispositif au sein de votre entreprise et pour vérifier, si vous le souhaitez, la conformité de votre organisation du travail avec la réglementation en vigueur.**